

## Décision IV/2

### Examen du respect des obligations

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et la décision III/2 concernant l'examen du respect des obligations,

*Rappelant* l'article 14 *bis* du deuxième amendement à la Convention,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

*Ayant examiné* l'analyse des questions générales de respect des obligations faite par le Comité d'application lors de l'Examen de l'application pour 2003 telle qu'elle est résumée dans l'appendice de la décision III/1,

*Ayant également examiné* les conclusions et les recommandations du Comité d'application concernant une communication qui lui avait été adressée en application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), telles qu'elles figurent à l'annexe I de la présente décision, et ayant pris note de la lettre en date du 19 mai 2008 adressée au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par le Vice-Premier Ministre de l'Ukraine, ainsi que des déclarations de la délégation ukrainienne pendant la quatrième réunion des Parties,

*Ayant en outre examiné* les conclusions et les recommandations formulées par le Comité d'application comme suite à l'initiative qu'il avait prise en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II),

*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité d'application telles qu'elles sont décrites dans l'appendice de la décision III/2, en tenant compte de la possibilité d'une participation du public et consciente des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la composition du Comité d'application,

*Reconnaissant* qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du deuxième examen de l'application de la Convention figurant dans l'appendice de la décision IV/1, fondé sur les réponses des Parties au questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention,

*Rappelant* que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention,

#### **I. Dispositions générales**

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2008/5), accueille avec satisfaction les rapports des réunions que le Comité a tenues au cours de la période écoulée après la troisième réunion des Parties et prie le Comité:

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention;
  - b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant de la Convention, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;
2. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;
  3. *Prie* le Comité d'application, le cas échéant et dans la mesure du possible, de prêter assistance aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à la décision IV/6 concernant le plan de travail;
  4. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application de la Convention et le respect des obligations en découlant, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations réalisée dans le cadre de l'Examen de l'application pour 2003, comme l'a demandé la Réunion dans sa décision III/1, et telles qu'elles sont présentées dans la section V du rapport du Comité d'application sur ses activités;
  5. *Adopte* le règlement intérieur du Comité d'application faisant l'objet de l'annexe de la présente décision, y compris les sources et les critères à retenir pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties, qu'il faudrait appliquer à toute réunion et à tout débat conduit par le Comité et interpréter à la lumière de la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures figurant dans l'appendice de la décision III/2, et en conformité avec celle-ci;
  6. *Décide* de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la description de la structure et des fonctions du Comité ainsi que son règlement intérieur à la cinquième réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, et prie à cet égard le Comité d'application de formuler les propositions éventuelles jugées nécessaires en prévision de la cinquième réunion des Parties;

## **II. En ce qui concerne l'Ukraine**

7. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, notamment aux articles 2, 3 et 4;
8. *Décide* d'adresser une déclaration de non-respect au Gouvernement ukrainien;
9. *Prend note* de l'engagement pris par le Gouvernement ukrainien lors de la quatrième réunion des Parties de réexaminer la décision finale en date du 28 décembre 2007 concernant l'exécution de projet du Canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, et exhorte le Gouvernement ukrainien à abroger sans délai cette décision et à ne pas exécuter la phase II du projet sans avoir respecté pleinement les dispositions de la Convention, en tenant compte des conclusions du Comité d'application, et à faire rapport au Comité à sa quinzième réunion (octobre 2008) et à ses réunions ultérieures si nécessaire;
10. *Décide* d'adresser au Gouvernement ukrainien une mise en garde qui prendra effet le 31 octobre 2008 à moins que le Gouvernement ukrainien n'arrête les travaux, n'abroge la

décision finale et ne prenne les mesures nécessaires pour respecter les dispositions applicables de la Convention;

11. *Prie* le Gouvernement ukrainien de faire en sorte que sa législation et ses mesures administratives puissent dûment donner effet aux dispositions de la Convention et décide de lui apporter un appui dans la réalisation d'un examen indépendant de ses mesures juridiques, administratives et autres visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, pour que le Comité d'application l'étudie au premier semestre de 2009. Cet examen indépendant sera effectué par un consultant qui sera proposé par le Comité et dont les services seront financés par le budget de la Convention;

12. *Prie en outre* le Gouvernement ukrainien de présenter au Comité d'application, avant la fin de 2009, une stratégie tenant compte des efforts qu'il aura entrepris pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et fondée sur les résultats de l'examen indépendant, prévoyant un calendrier d'exécution et des activités de formation et autres pour faire respecter les obligations découlant de la Convention, puis de faire rapport au Comité sur l'exécution de cette stratégie;

13. *Prie en outre* le Comité d'application de faire rapport à la cinquième réunion des Parties sur la stratégie et son exécution et de formuler s'il y a lieu de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au titre de la Convention;

14. *Invite* le Gouvernement ukrainien à engager des négociations avec les Parties voisines pour coopérer à l'élaboration d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements visant à appuyer encore davantage les dispositions de la Convention, comme prévu à l'article 8, et à demander conseil au secrétariat. Le Gouvernement ukrainien est invité à faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2010 et à la cinquième réunion des Parties sur les progrès réalisés dans l'élaboration de tels accords, en particulier avec la Roumanie;

### **III. En ce qui concerne l'Arménie**

15. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application concernant l'Arménie (ECE/MP.EIA/2008/7);

16. *Prie* l'Arménie de réviser sa législation conformément aux conclusions du Comité d'application pour donner pleinement effet à la Convention;

17. *Intègre* dans le plan de travail une activité visant à accorder à l'Arménie une assistance technique dans l'élaboration de la législation correspondante. Cette assistance technique sera fournie par un consultant qui sera proposé par le Comité d'application et dont les services seront financés par le budget de la Convention;

18. *Se félicite* de l'intention de l'Arménie d'exécuter un projet pilote relatif à l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement et d'élaborer un accord bilatéral en vue de la mise en œuvre de la Convention, comme suite aux résultats de l'atelier de renforcement des capacités organisé à Erevan en septembre 2007;

19. *Prie* l'Arménie de faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2009 sur les mesures prises pour appliquer les recommandations ci-dessus.

## Annexe I

### Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine

#### I. INTRODUCTION – LA COMMUNICATION ET LA PROCÉDURE DU COMITÉ

##### A. Jusqu'à la quatorzième réunion du Comité

1. Le 26 mai 2004, le Gouvernement roumain a présenté au Comité d'application une communication dans laquelle il a exprimé des préoccupations quant au respect par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention s'agissant du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe»)<sup>12</sup>. Dans la communication, le Gouvernement roumain s'est également référé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2.
2. Le 19 août 2004, le Gouvernement roumain a, à propos du même projet, demandé la création d'une commission d'enquête en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention<sup>13</sup>.
3. À sa sixième réunion (3-5 novembre 2004), le Comité a noté que, selon le paragraphe 15 de l'appendice de la décision III/2, lorsqu'une question est examinée dans le cadre d'une procédure d'enquête, cette question ne peut faire l'objet d'une communication. Il a donc estimé qu'il ne pouvait pas examiner la communication de la Roumanie (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 14).
4. La commission d'enquête a achevé ses travaux le 10 juillet 2006 et remis aux Ambassadeurs de la Roumanie et de l'Ukraine à Genève et au Secrétaire exécutif de la CEE son avis définitif concernant l'impact du projet sur l'environnement. Elle a estimé à l'unanimité que le projet risquait d'avoir d'importants effets transfrontières néfastes pour l'environnement<sup>14</sup>.
5. Suite à l'avis définitif rendu par la commission d'enquête, la Roumanie a adressé cinq notes (10 juillet 2006, 3 et 26 octobre 2006, 13 novembre et 8 décembre 2006) dans lesquelles elle exprimait son souhait de participer au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et se déclarait disposée à apporter sa contribution en organisant des consultations publiques sur son territoire. Dans une lettre adressée au Secrétaire exécutif de la CEE, reçue le 30 mai 2007, l'Ukraine a fait savoir qu'elle examinait plus avant les questions soulevées dans l'avis définitif de la commission d'enquête.

---

<sup>12</sup> On trouvera un résumé de cette communication à l'adresse: [http://www.unece.org/env/eia/implementation\\_committee\\_matters.htm](http://www.unece.org/env/eia/implementation_committee_matters.htm).

<sup>13</sup> On trouvera une description de la procédure d'enquête et des travaux de la commission d'enquête à l'adresse: <http://www.unece.org/env/eia/inquiry.htm>.

<sup>14</sup> L'avis de la commission d'enquête figure dans son rapport, également disponible à l'adresse: <http://www.unece.org/env/eia/inquiry.htm>.

6. Le 23 janvier 2007, le Gouvernement roumain a présenté une deuxième communication dans laquelle il exprimait des préoccupations quant au respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention concernant le projet du canal de Bystroe, à la lumière de l'avis définitif de la commission d'enquête sur l'impact environnemental du projet<sup>15</sup>. Dans cette communication, la Roumanie affirmait que malgré des démarches répétées, l'Ukraine n'avait pas indiqué qu'elle envisageait d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et, en particulier, qu'aucun dossier d'EIE ne lui avait été soumis.

7. Le 23 janvier 2007, le secrétariat, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2, a transmis un exemplaire de la communication au correspondant pour la Convention en Ukraine, demandant à l'Ukraine de lui faire parvenir, ainsi qu'au correspondant de la Convention pour la Roumanie, dans un délai de trois mois (c'est-à-dire avant le 23 avril 2007), ses éventuelles réponses et informations.

8. À sa onzième réunion (13 et 14 février 2007), le Comité a estimé que la deuxième communication de la Roumanie remplaçait la première, qui a été classée (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 23). Il a par ailleurs décidé qu'il examinerait la deuxième communication, avec la participation de représentants des deux parties concernées, à sa douzième réunion (26-28 juin 2007).

9. Le 19 avril 2007, le secrétariat a reçu des informations de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Dans ces informations figurait, entre autres, une notification sans date ni signature. Le 20 avril 2007, le secrétariat a demandé des éclaircissements au correspondant pour la Convention en Ukraine afin de déterminer si ces informations constituaient la réponse de l'Ukraine à la communication du Gouvernement roumain.

10. Le 11 mai 2007, le secrétariat a reçu du correspondant pour la Convention en Ukraine l'information ci-après:

«Je souhaite vous informer que l'Ukraine a présenté les documents ci-après à la Partie roumaine, en application de l'article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement:

1. Notification concernant le projet relatif au canal de navigation en eau profonde dans le delta du Danube et lettre d'accompagnement datée du 18 avril 2007, n° 4430/11-7, signée par le Ministre V. Dzharly.
2. Dossier analytique et rapport de l'EIE, sur CD-ROM.

Veillez noter que ces documents doivent être considérés comme la réponse à la communication de la Roumanie datée du 23 janvier 2007.».

---

<sup>15</sup> On trouvera un résumé de cette communication à l'adresse: [http://www.unece.org/env/eia/implementation\\_committee\\_matters.htm](http://www.unece.org/env/eia/implementation_committee_matters.htm).

11. Le dossier analytique et le CD-ROM ont été soumis au secrétariat le 31 mai 2007, de même que l'exemplaire original et une traduction non officielle d'une lettre datée du 18 avril 2007 adressée par le Ministre ukrainien de l'environnement au Secrétaire exécutif de la CEE.
12. Des considérations supplémentaires ont été présentées par le Gouvernement roumain (dans une lettre datée du 20 juin 2007) et par le Gouvernement ukrainien (dans une lettre datée du 22 juin 2007).
13. À sa douzième réunion, le Comité a examiné l'affaire visée dans la communication, en invitant d'abord la délégation roumaine, puis la délégation ukrainienne, à présenter respectivement la communication et la réponse, puis à répondre chacune à l'argumentation de l'autre. Les deux délégations ont aussi répondu aux questions posées par les membres du Comité.
14. La délégation roumaine a présenté une déclaration écrite résumant ses allégations et répondant à certains des arguments présentés par le Gouvernement ukrainien dans la lettre du 22 juin 2007 et y a joint les traductions des notes échangées entre les Ministères des affaires étrangères des deux pays. Dans son exposé oral, elle a présenté des informations concernant l'importance du delta du Danube pour l'environnement, en précisant que la construction du canal de Bystroe avait été annoncée en 2002 et que, depuis, le Gouvernement roumain avait demandé à plusieurs reprises au Gouvernement ukrainien de l'informer correctement et de l'associer suffisamment à la procédure transfrontière comme prévu par la Convention. Elle a également fait savoir qu'elle avait saisi le Comité de la question le 23 janvier 2007 (voir par. 6 plus haut), le Gouvernement ukrainien n'ayant pas donné suite à l'avis définitif de la commission d'enquête.
15. La délégation ukrainienne a présenté un ensemble de documents décrivant le projet<sup>16</sup>. Lors de son exposé oral, la délégation ukrainienne a indiqué que les travaux du canal de Bystroe avaient pour objectif de rétablir le trafic sur cette voie de navigation et que les résultats de la procédure d'enquête avaient été repris dans le rapport d'EIE. Elle a assuré que l'ensemble du projet serait mené dans le respect des obligations internationales pertinentes.
16. À sa treizième réunion (30 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2007), aux fins de l'établissement de son projet de conclusions et de recommandations, le Comité a examiné les informations portées à son attention avant et pendant sa douzième réunion.
17. Le Comité a communiqué son projet de conclusions et de recommandations aux deux parties concernées, conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2. À sa quatorzième réunion (15-17 janvier 2008), il a établi la version définitive de ses conclusions et recommandations en prenant en compte les nouvelles informations transmises par les deux parties.
18. Le Comité s'est félicité de l'esprit de coopération dans lequel les gouvernements roumain et ukrainien ont pris part à ses délibérations concernant l'affaire.

---

<sup>16</sup> Dont un document intitulé «Ukraine's Report Materials Regarding Execution of Espoo Convention Provisions; Geneva, 2007».

## **B. Après la quatorzième réunion du Comité d'application**

19. Les conclusions et recommandations, telles que finalisées le 17 janvier 2008, reposaient sur la déclaration de la délégation ukrainienne lors de la douzième réunion du Comité (juin 2007), selon laquelle la décision n'était pas constituée par l'approbation du Conseil des ministres, mais par la délivrance par les autorités locales d'un permis de construire, permis qui à l'époque n'avait toujours pas été délivré (ECE/MP.EIA/2008/6, par. 27). Lorsqu'il a examiné dans quelle mesure l'Ukraine n'avait pas respecté ses obligations, le Comité n'a pas remis en cause cette déclaration et a donc fait l'hypothèse, lorsqu'il a finalisé ses conclusions et ses recommandations, que ladite décision finale n'avait toujours pas été prise.
20. Par conséquent, certaines des conclusions concernant la phase II du projet étaient liées à l'adoption de mesures avant la décision finale. Le Comité a constaté que, concernant cette phase II, on ne pouvait considérer que l'Ukraine n'avait pas respecté ses obligations découlant de la Convention tant que la décision finale n'était pas prise et dans la mesure où, avant cette décision définitive, toutes les mesures nécessaires prévues par la Convention étaient appliquées (ECE/MP.EIA/2008/6, par. 65 b)).
21. Le 7 février 2008, la Mission permanente d'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a informé le secrétariat de l'adoption par le Gouvernement ukrainien, le 28 décembre 2007, de la décision finale concernant la phase II, qui prévoyait l'exécution du projet, et qui avait été transmise au Gouvernement roumain<sup>17</sup>.
22. L'Ukraine n'avait pas communiqué au Comité les informations témoignant de l'adoption avant la décision finale de toutes les mesures à suivre, conformément au projet de conclusions et de recommandations du Comité.
23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a rédigé, après consultations électroniques, des additifs à ses conclusions et ses recommandations en vue de les porter à l'attention de la quatrième réunion des Parties pour adoption, conformément au paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2. Ces additifs ont été incorporés dans les conclusions et recommandations ci-dessous.

---

<sup>17</sup> Décision finale adoptée par l'Ukraine concernant l'exécution complète du projet de voie navigable Danube-mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube.

## II. RÉSUMÉ DES FAITS, DES INFORMATIONS ET DES PROBLÈMES

### A. Le projet

24. Le projet de canal de Bystroe était divisé en deux phases, chacune soumise à une procédure d'autorisation nationale distincte comprenant une procédure d'autorisation environnementale (ou «examen écologique public»).

25. Lors de la douzième réunion du Comité, la délégation ukrainienne a indiqué que l'Ukraine avait informé son public du projet en 2003, 2004 et 2005, conformément à sa législation nationale.

### B. Phase I

26. La procédure d'autorisation de la phase I a débuté en 2002 par une étude de faisabilité, et un rapport d'EIE qui ont été soumis aux autorités ukrainiennes compétentes. La décision finale a été prise en avril 2004, et les travaux ont commencé le mois suivant.

27. Le Gouvernement ukrainien a affirmé qu'il avait informé la Roumanie du projet dans un certain nombre de notes, dont la première était datée du 18 décembre 2002, et qu'il lui avait de plus soumis le rapport d'EIE concernant la phase I le 5 août 2004.

28. Le Gouvernement roumain a reconnu avoir reçu les deux documents susmentionnés, mais estimait qu'aucun de ces documents ne répondait aux exigences stipulées dans la Convention. Il a affirmé par ailleurs qu'en dépit de ses démarches, l'Ukraine n'avait pas pris toutes les mesures prévues par la Convention pour permettre aux autorités et au public roumains de participer à la procédure d'EIE avant la décision finale concernant la phase I.

29. Le Gouvernement ukrainien a affirmé que s'il avait informé la Roumanie du projet, il ne considérait pas que celui-ci était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, et qu'il n'avait par conséquent pas jugé nécessaire de suivre en détail les prescriptions de la Convention.

30. Les travaux concernant le projet ont été suspendus en juin 2005, mais ils ont repris en novembre 2006<sup>18</sup>.

### C. Phase II

31. Les travaux de conception de la phase II ont commencé en 2004 et, sur la base d'un rapport d'EIE, une autorisation environnementale a été délivrée en 2006. La date exacte et les détails de l'autorisation varient en fonction des communications du Gouvernement ukrainien: dans la lettre du 18 avril 2007, mentionnée plus haut, il est indiqué que l'autorisation avait fait l'objet de la décision n° 345 datée du 19 avril 2006, mais selon d'autres informations transmises au Comité, il s'agissait de la décision n° 116/04, datée du 26 octobre 2006<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> «Ukraine's Report Materials», p. 11 et 12.

<sup>19</sup> «Ukraine's Report Materials», p. 14.

32. Le Gouvernement roumain a affirmé que la décision finale concernant la phase II avait été en fait prise par le Conseil des ministres ukrainien, le 30 mai 2007, alors que la délégation ukrainienne avait, lors de la douzième réunion du Comité, indiqué que la décision n'était pas constituée par l'approbation du Conseil des ministres mais par la délivrance par les autorités locales d'un permis de construire, permis qui à l'époque n'avait toujours pas été délivré. Selon un communiqué de presse du Ministère ukrainien des transports, l'inauguration officielle du canal a eu lieu le 2 mai 2007.

33. Une notification datée du 18 avril 2007 a été communiquée à la Roumanie le 24 avril 2007. Un rapport d'EIE a été soumis par la suite.

34. Le 15 juin 2007, la Roumanie a répondu à la notification de l'Ukraine en confirmant son souhait de participer à la procédure, et fait part de ses observations préliminaires concernant les informations transmises par l'Ukraine. Le Gouvernement roumain a néanmoins estimé que la notification ne répondait pas aux prescriptions de la Convention en ce qu'elle ne mentionnait pas «la nature de la décision qui pourra être prise», comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Il a également estimé que le rapport d'EIE ne répondait pas aux exigences de la Convention sur un certain nombre de points, en particulier qu'il ne traitait pas suffisamment des aspects transfrontières, ignorait le rapport de la commission d'enquête et ne fournissait pas de résumé non technique.

35. Le 18 juin 2007, le Gouvernement ukrainien a organisé une manifestation à Vilkove (Ukraine), ce dont l'Ukraine avait informé la Roumanie le 4 juin 2007, indiquant que cet événement constituait des «consultations concernant l'impact du projet sur l'environnement». La manifestation a été comprise par le Gouvernement roumain comme contribuant à la participation du public, tandis que le Gouvernement ukrainien la considérait aussi comme contribuant aux consultations intergouvernementales prévues à l'article 5 de la Convention. Le Comité n'a pas été informé des résultats substantiels de cette manifestation.

### **III. EXAMEN ET ÉVALUATION**

#### **A. Observations générales**

36. Le Comité estime que le cadre réglementaire national ukrainien régissant les autorisations de projets et les EIE est extrêmement complexe. En particulier, il est difficile d'identifier, parmi les diverses procédures qui se succèdent, celle dont le résultat doit être considéré comme la «décision d'autoriser une activité proposée», comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. Qui plus est, il semble qu'aucun cadre juridique clair ne régit les procédures d'EIE transfrontières. Le Comité croit comprendre qu'en vertu de la Constitution ukrainienne, les traités internationaux ratifiés par l'Ukraine font partie intégrante de la législation nationale et priment sur les lois nationales.

37. Le projet a fait l'objet d'enquêtes dans le contexte de plusieurs accords internationaux. En particulier, le Comité d'application de la Convention d'Aarhus<sup>20</sup>, puis la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, ont relevé le manque de clarté du cadre réglementaire de la participation du public concernant ce projet<sup>21</sup>.

38. L'absence de cadre juridique national clair a eu une incidence sur l'information et la documentation fournies par le Gouvernement ukrainien, qui n'ont pas toujours été suffisamment cohérentes et claires. Les numéros de dossiers et les dates de certains faits n'étaient pas toujours les mêmes, et les motifs et explications fournis différaient parfois de façon significative.

39. Le Comité a réuni des informations qui lui permettent d'identifier avec suffisamment de précision les facteurs et faits principaux et d'évaluer l'application de la Convention d'Espoo, en dépit des difficultés rencontrées pour saisir l'ensemble des éléments juridiques et factuels afférents aux procédures d'autorisation du projet en Ukraine.

## **B. Base juridique**

40. La Roumanie a déposé son instrument de ratification de la Convention le 29 mars 2001, et l'Ukraine a déposé le sien le 20 juillet 1999. Toutes deux étaient donc Parties à la Convention lorsque le projet de canal de Bystroe a été lancé.

41. Le projet est couvert par le point 9 de l'appendice I de la Convention. Le canal de Bystroe existait déjà et ne pouvait par conséquent pas être considéré comme une nouvelle activité, mais le Comité estime que, suivant la définition de l'expression «activité proposée» (telle qu'elle figure à l'alinéa v de l'article 1<sup>er</sup>), le projet revient à «modifier sensiblement» une activité. Le Comité estime qu'aux fins des procédures prévues dans la Convention, en particulier du paragraphe 3 de l'article 2, une telle activité englobe non seulement la construction, mais aussi les travaux d'exploitation et de maintenance.

42. Dans l'avis définitif qu'elle a rendu en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, la commission d'enquête a estimé que le projet aurait probablement un impact transfrontière préjudiciable important. En pareil cas, les dispositions de la Convention s'appliquent, et le Comité estime que la Roumanie doit être considérée comme la «Partie touchée».

---

<sup>20</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>21</sup> Décision II/5b de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998). On trouvera des informations complémentaires à l'adresse: <http://www.unece.org/env/pp>.

43. L'avis définitif d'une commission d'enquête repose sur des faits et prend effet immédiatement; en particulier, la Convention ne donne pas aux Parties la possibilité d'«étudier» cet avis (voir le paragraphe 5 plus haut). Celui-ci ne peut être contesté et doit, s'il conclu à un impact transfrontière préjudiciable important probable, donner lieu à notification. La Convention dispose qu'une notification doit être adressée dès que possible et au plus tard lorsque la Partie d'origine informe son propre public de cette activité (art. 3, par. 1). Si le public de la Partie d'origine a déjà été informé de l'activité proposée, la notification doit être envoyée immédiatement.

44. La probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important concerne les deux phases du projet, et la commission d'enquête a indiqué qu'à certains égards, l'impact transfrontière de la phase II pouvait être plus sévère<sup>22</sup>.

45. La phase I a été autorisée et largement mise en œuvre avant que la commission d'enquête conclue à la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important.

46. La procédure d'autorisation de la phase II a été engagée alors que la création de la commission d'enquête avait déjà été demandée.

47. Le Comité estime que les faits susmentionnés ont une incidence sur ses conclusions concernant l'application de la Convention dans le contexte des phases I et II.

### C. Phase I

48. Les informations transmises montrent que, s'agissant de la phase I, l'Ukraine n'a pas respecté les prescriptions de la Convention concernant une participation suffisante des autorités et du public roumains aux procédures d'EIE. En particulier:

- a) Elle n'a pas notifié la Roumanie comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 3;
- b) Elle n'a pas soumis d'informations comme stipulé à l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3;
- c) Elle n'a pas pris de mesures pour faire en sorte, conjointement avec la Roumanie, que le public roumain des zones susceptibles d'être touchées soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations, comme stipulé au paragraphe 8 de l'article 3;
- d) Elle n'a pas fourni, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 2, de dossier d'EIE à la Roumanie avant la décision (celle-ci ayant été prise en avril 2004 et le dossier d'EIE n'ayant été transmis que le 5 août 2004);
- e) Elle n'a pas pris de mesures pour faire en sorte, conjointement avec la Roumanie, que le dossier de l'EIE soit distribué au public roumain, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 4;

---

<sup>22</sup> Rapport de la commission d'enquête, p. 60.

f) Elle n'a pas engagé de consultations avec la Roumanie concernant l'impact transfrontière potentiel et les mesures à prendre pour le réduire ou l'éliminer, comme stipulé à l'article 5, et n'a pas pris de mesures pour convenir avec la Roumanie d'un calendrier pour de telles consultations, comme stipulé dans ce même article;

g) Elle n'a pas fait en sorte que la décision définitive autorisant la mise en œuvre de la phase I prenne en compte les résultats des consultations avec la Roumanie, comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 6;

h) Elle n'a pas communiqué à la Roumanie le texte de la décision définitive autorisant la mise en œuvre de la phase I, ni les motifs et les considérations sur lesquelles reposait ladite décision, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 6.

49. Dans certains documents, le Gouvernement ukrainien a indiqué qu'il s'attachait à appliquer les dispositions de la Convention par un échange de notes avec la Roumanie<sup>23</sup>, mais lors de la douzième réunion du Comité, il a confirmé qu'il n'appliquait pas la Convention, ayant estimé au départ que le projet n'aurait pas d'impact transfrontière préjudiciable important.

50. La Convention ne spécifie pas clairement les conséquences juridiques de l'avis définitif de la commission d'enquête. En particulier, elle ne précise pas s'il a un effet rétroactif (effet *ex tunc*) ou si les obligations qui découlent de la Convention s'appliquent uniquement après que la commission d'enquête a conclu à la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important (effet *ex nunc* ou non rétroactif), ni si la demande de création de la commission d'enquête a un quelconque effet suspensif sur une activité.

51. Le Comité estime qu'en l'absence de fondement juridique clair dans la Convention en faveur de l'effet *ex tunc*, l'avis définitif de la commission d'enquête doit être considéré uniquement comme ayant un effet *ex nunc*.

52. La Convention n'exige pas clairement la suspension immédiate de la mise en œuvre de la phase I suite à la demande de création de la commission d'enquête, en août 2004.

53. La suspension immédiate de la mise en œuvre peut toutefois être invoquée sur la base de l'objectif et du but de la Convention. Comme stipulé dans le préambule et au paragraphe 1 de l'article 2, la Convention repose sur le principe de prévention, qui est clairement inscrit dans le droit international de l'environnement<sup>24</sup>. En conséquence, l'Ukraine aurait dû prendre toutes les

---

<sup>23</sup> «Ukraine's Report Materials», p. 7.

<sup>24</sup> Selon les termes employés par la Cour internationale de Justice, «L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ... fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement» (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil des avis consultatif de la Cour internationale de Justice, 1996, par. 29) et «La vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement» (affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice, 1997, par. 140).

mesures appropriées et effectives, avant tout pour prévenir un impact environnemental transfrontière préjudiciable important. Pour prévenir un tel impact, il est indispensable de mettre en œuvre la procédure transfrontière prévue par la Convention. La commission d'enquête ayant estimé, dans son avis définitif, que le projet était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, le Comité considère que l'Ukraine, en poursuivant la mise en œuvre du projet après l'ouverture de la procédure d'enquête et en n'initiant pas de procédure transfrontière, a détourné l'objet et le sens de la procédure d'enquête et a fait obstacle à l'exercice de l'obligation qui lui incombait d'empêcher la phase I du projet d'avoir un impact environnemental transfrontière préjudiciable important.

54. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention dispose que les Parties notifient à toute autre Partie une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I et susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Le Comité considère que, même si le principal objectif de la Convention, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 2, est de «prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement», la probabilité, même faible, d'un tel impact devrait suffire à motiver l'obligation de notifier les Parties touchées en application de l'article 3. Une telle approche serait conforme au paragraphe 28 des *Directives concernant l'application de la Convention d'Espoo* approuvées par la décision III/4 (ECE/MP.EIA/6, appendice IV). En d'autres termes, la notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue.

55. Le fait de reconnaître la probabilité d'un «impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement» comme élément déclencheur des procédures prévues par la Convention doit être considéré comme la volonté de coopérer avec les Parties concernées pour «prévenir, réduire et combattre» un tel impact avant que l'activité proposée soit autorisée. Ainsi, la mise en route des procédures prévues par la Convention n'empêche pas la Partie d'origine d'entreprendre les activités proposées après avoir mis en œuvre les procédures transfrontières, à condition que leurs résultats soient dûment pris en compte dans la décision définitive (par. 1 de l'article 6).

56. Les renseignements transmis montrent qu'après que la commission d'enquête a rendu son avis définitif, et contrairement aux conclusions exposées dans les paragraphes qui précèdent, l'Ukraine n'a pas notifié immédiatement la Roumanie concernant la phase I, reprenant même en partie les travaux prévus pour cette phase.

#### **D. Phase II**

57. Les informations transmises montrent que l'Ukraine a envoyé une notification officielle à la Roumanie en avril 2007, soit plus de dix mois après que la commission d'enquête a rendu à l'unanimité son avis définitif, en juillet 2006.

58. La notification du mois d'avril 2007 était non seulement tardive, mais elle ne répondait pas non plus à toutes les prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3; en particulier, elle ne mentionnait pas correctement la nature de la décision qui pourrait être prise. Le Comité a par ailleurs noté que la notification n'avait pas été rédigée conformément aux décisions I/3 et I/4 (ECE/MP.EIA/2, annexes III et IV respectivement).

59. Les informations transmises montrent qu'après que la commission d'enquête a rendu son avis définitif, le processus décisionnel portant sur la phase II a été mené sur la base de la décision fondée sur la conclusion de l'examen écologique public prise en octobre 2006 sur la base de documents du dossier d'EIE, qui excluaient la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important.

60. Le Comité estime qu'immédiatement après la publication de l'avis définitif de la commission d'enquête, l'autorisation de la phase II aurait dû être suspendue en attendant:

a) Que la Roumanie ait bénéficié d'une réelle possibilité de soumettre des commentaires, notamment en ce qui concerne l'impact transfrontière potentiel à évaluer sur la base du dossier de l'EIE;

b) Que le public roumain ait eu l'occasion de faire des commentaires;

c) Que de véritables consultations aient eu lieu entre l'Ukraine et la Roumanie sur la base du dossier de l'EIE.

61. Les procédures susmentionnées, qui sont prévues par la Convention, doivent précéder la décision finale concernant l'activité proposée. Le Comité considère que, même si les Parties sont libres de décider laquelle des innombrables décisions requises par leur réglementation doit être considérée comme définitive aux fins de la Convention, leur pouvoir discrétionnaire se limite aux décisions qui fixent concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l'activité. À cet égard, il doute que la décision des autorités locales ukrainiennes ait pu différer sensiblement des décisions précédemment prises par les autorités nationales.

62. Le Comité note que le Gouvernement ukrainien a adopté une attitude positive et fait des efforts pour engager des consultations avec les autorités et le public roumains.

#### IV. CONCLUSIONS

63. Au vu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après, afin de les porter à l'attention de la Réunion des Parties pour adoption officielle, en application du paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2.

64. Le Comité considère que la disposition constitutionnelle visant à appliquer directement les accords internationaux (voir le paragraphe 31) est insuffisante aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention en l'absence de dispositions plus détaillées dans la législation nationale. En particulier, le cadre réglementaire national doit indiquer clairement:

a) Laquelle des décisions portant approbation des activités doit être considérée comme la décision définitive aux fins de l'application des prescriptions de la Convention;

b) À quel stade du processus décisionnel peut intervenir la procédure d'EIE transfrontière, qui en est responsable et de quels moyens il dispose.

65. Les informations transmises par la délégation ukrainienne ont conduit le Comité à conclure que l'Ukraine avait bien créé un système national d'EIE, mais qu'elle ne respectait pas pleinement le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, son cadre réglementaire n'indiquant pas avec suffisamment de précision les informations mentionnées au paragraphe 59.

66. Par ailleurs, l'Ukraine n'a pas mis en œuvre les décisions I/3 et I/4 adoptées par la Réunion des Parties.

67. En l'absence d'un cadre réglementaire suffisant, il est primordial que les fonctionnaires soient correctement informés des obligations découlant de la Convention. Or, les informations transmises par la délégation ukrainienne n'ont guère convaincu le Comité de ce que ces obligations étaient suffisamment bien comprises par l'ensemble des fonctionnaires ukrainiens impliqués dans la procédure d'EIE transfrontière et dans les décisions connexes.

68. Comme suite au paragraphe 38 ci-dessus, le Comité est convaincu qu'immédiatement après que la commission d'enquête a rendu son avis définitif, la procédure transfrontière aurait dû être engagée pour ce projet par l'envoi d'une notification, en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

69. S'agissant de la phase I:

a) Le Comité estime que le fait d'avoir autorisé et mis en œuvre la phase I ne peut être considéré comme un non-respect manifeste de la Convention au moment de la décision, l'Ukraine ayant jugé que le projet ne risquait pas d'avoir d'impact transfrontière préjudiciable important;

b) Toutefois, à la lumière des explications fournies plus haut au paragraphe 48, le Comité estime que l'Ukraine aurait dû suspendre le projet, y compris la maintenance et l'exploitation (voir par. 36), immédiatement après que la Roumanie ait demandé la création d'une commission d'enquête, en août 2004. Par ailleurs, après l'avis définitif de la commission d'enquête (voir par. 4), le projet, y compris les travaux de maintenance et d'exploitation, aurait dû demeurer suspendu en attendant l'achèvement des procédures prévues par la Convention.

c) Comme suite au paragraphe 38, le Comité estime que le fait de ne pas avoir notifié la Roumanie immédiatement après l'avis définitif de la commission d'enquête doit être considéré comme un non-respect de la Convention.

70. S'agissant de la phase II du projet:

a) Le Comité estime qu'en informant la Roumanie trop tardivement et de façon insuffisante après l'avis définitif de la commission d'enquête, l'Ukraine n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention;

b) Le Comité estime que l'Ukraine ne peut être considérée comme n'ayant pas respecté la Convention:

i) Tant que la décision définitive concernant la phase II n'est pas prise; et

- ii) Dans la mesure où, avant la décision définitive concernant la phase II, toutes les mesures nécessaires prévues par la Convention sont appliquées, en particulier:
  - a. Le dossier de l'EIE est établi conformément à l'ensemble des prescriptions visées à l'appendice II, notamment en ce qui concerne la prise en compte suffisante des impacts transfrontières;
  - b. La Roumanie jouit d'une réelle possibilité de faire des commentaires sur le dossier de l'EIE;
  - c. Le public roumain a la possibilité de faire des commentaires;
  - d. De véritables consultations entre l'Ukraine et la Roumanie ont lieu concernant, entre autres, l'impact transfrontière de l'activité proposée et les mesures permettant de réduire cet impact.
- iii) Si l'Ukraine, après avoir pris les mesures mentionnées au point ii):
  - a. Soumet sa décision définitive à la Roumanie, après avoir dûment pris en compte les commentaires reçus;
  - b. Si, sur la demande de la Roumanie, elle détermine avec celle-ci s'il y a lieu de réaliser une analyse a posteriori.

71. En dépit de la procédure dont était saisi le Comité d'application et de l'indication sans ambiguïté contenue dans le projet de conclusions et de recommandations, l'Ukraine a adopté la décision finale concernant la phase II sans prendre les diverses mesures nécessaires prévues par la Convention. En particulier:

- a) Le dossier de l'EIE n'a pas été établi conformément à l'ensemble des prescriptions visées à l'appendice II, notamment en ce qui concerne la prise en compte suffisante des impacts transfrontières;
- b) La Roumanie n'a pas eu réellement la possibilité de faire part de ses observations sur le dossier de l'EIE;
- c) Le public roumain n'a pas eu suffisamment la possibilité de faire des commentaires;
- d) Il n'y a pas eu de véritable consultation entre l'Ukraine et la Roumanie concernant, entre autres, l'impact transfrontière de l'activité proposée et les mesures permettant de réduire ou d'éliminer cet impact.

72. Si l'Ukraine a bien soumis sa décision définitive à la Roumanie, elle n'a pas pu prendre dûment en compte les observations reçues comme prévu aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 65.

73. Ce faisant, elle ne s'est pas conformée à ses obligations découlant des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention.

## V. RECOMMANDATIONS

74. Le Comité recommande que la Réunion des Parties:

- a) Approuve la conclusion du Comité d'application selon laquelle l'Ukraine n'a pas respecté ses obligations au regard de la Convention, en particulier les articles 2, 3 et 4;
- b) Prie le Gouvernement ukrainien, afin d'éviter la persistance du non-respect, d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention dans le contexte du projet de canal de Bystroe, en tenant compte des conclusions du Comité d'application, et d'en rendre compte au Comité à sa quinzième réunion (octobre 2008) et, si nécessaire, lors de réunions ultérieures;
- c) Décide d'adresser une mise en garde au Gouvernement ukrainien;
- d) Demande au Gouvernement ukrainien d'adapter la législation et les procédures administratives nationales de façon à permettre une pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention, et de décider de l'aider à entreprendre une étude indépendante de ses procédures juridiques, administratives et autres afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de la Convention, étude qui devra être soumise à l'examen du Comité d'application dans le courant du premier semestre 2009. Cette étude indépendante devra être menée par un consultant désigné par le Comité et financée à partir du budget de la Convention;
- e) Demande en outre au Gouvernement ukrainien de soumettre au Comité d'application, avant la fin de 2009, une stratégie prenant en compte les efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention fondée sur les résultats de l'étude indépendante, et comportant notamment un calendrier, des activités de formation et toute autre mesure destinée à promouvoir le respect de la Convention, puis de rendre compte au Comité d'application de cette stratégie;
- f) Demande au Comité d'application de lui rendre compte à sa cinquième Réunion de la stratégie susmentionnée et de sa mise en œuvre, et d'élaborer, si nécessaire, de nouvelles recommandations destinées à aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au regard de la Convention;
- g) Invite le Gouvernement ukrainien à engager des négociations avec les Parties voisines, dans le but de coopérer à l'élaboration d'accords ou d'autres arrangements bilatéraux propres à promouvoir les dispositions de la Convention, comme stipulé à l'article 8, et à solliciter les conseils du secrétariat. Le Gouvernement ukrainien est invité à rendre compte au Comité d'application, avant la fin de 2010, puis à la cinquième Réunion des Parties, des progrès réalisés dans l'élaboration de tels accords, notamment avec la Roumanie.

## Annexe II

### Conclusions et recommandations formulées suite à une initiative du Comité concernant l'Arménie

#### I. INTRODUCTION – PROCÉDURE DU COMITÉ

1. La décision III/1 sur l'examen de l'application était fondée sur les réponses des pays à un questionnaire sur l'application de la Convention par les Parties. Le Comité d'application a examiné les problèmes de respect des obligations recensés grâce à l'examen de l'application prévu en appendice à la décision III/1, notamment les problèmes concernant l'application juridique de la Convention en Arménie.
2. Suite à cet examen, le Comité a entamé une correspondance avec l'Arménie afin de clarifier ses réponses au questionnaire. Cette correspondance s'est conclue par une lettre de l'Arménie datée du 18 octobre 2006 (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 10). Le Comité a noté que, dans sa lettre, l'Arménie n'avait pas communiqué d'informations sur la manière dont elle respectait ses obligations en vertu de la Convention, mais avait demandé une aide pour appliquer celle-ci. À sa onzième réunion (13 et 14 février 2007), il a décidé, en se référant au paragraphe 6 de l'appendice à la décision III/2, de faire droit à la requête de l'Arménie et d'étudier les possibilités de donner des conseils d'ordre technique pour réaliser un examen plus détaillé de la législation – actuelle et en projet – du pays de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), en se fondant sur le paragraphe 7 et sous réserve du paragraphe 11 de l'appendice à la décision III/2.
3. Avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et grâce à l'initiative Environnement et sécurité, des conseils d'ordre technique ont été fournis par un consultant en septembre 2007.
4. À sa treizième réunion (du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2007), le Comité a examiné le rapport du consultant, sur lequel se sont largement appuyés ses débats.
5. Le Comité a élaboré un projet de conclusions et de recommandations qu'il a adressé au Gouvernement arménien en application du paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2. À sa quatorzième réunion (15-17 janvier 2008), il a établi la version finale de ses conclusions et recommandations en tenant compte des observations formulées par l'Arménie.
6. Le Comité se félicite de l'esprit de coopération dans lequel le Gouvernement arménien a travaillé avec lui et espère que cela encouragera d'autres Parties à adopter une démarche analogue pour un renforcement du respect des dispositions de la Convention.

#### II. RÉSUMÉ DES FAITS, DES INFORMATIONS ET DES PROBLÈMES

##### A. Introduction

7. Le cadre juridique et administratif de l'EIE en Arménie existe depuis 1995 et tient compte des principaux éléments de procédure de l'EIE.
8. L'Arménie a adhéré à la Convention le 21 février 1997.

9. Un nouveau projet de loi relatif à l'examen environnemental national a été proposé en vue d'améliorer le cadre juridique et administratif de l'EIE en Arménie et d'établir un nouveau cadre juridique valable à la fois pour l'EIE et pour l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

10. En ce qui concerne la procédure d'EIE transfrontière, la loi en vigueur et le projet de loi renvoient essentiellement aux instruments internationaux applicables. Dans le projet de loi, il est proposé de surcroît que pour toute activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, une procédure spéciale soit établie qui respecte les accords internationaux conclus par l'Arménie.

### **B. Examen de la législation en vigueur**

11. Les processus d'examen environnemental national et d'EIE<sup>25</sup> en Arménie relèvent essentiellement de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptée en 1995 qui régit les aspects légaux, économiques et organisationnels de l'examen de l'impact sur l'environnement des activités et concepts proposés. L'objectif principal de cette loi est de réglementer les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

12. Selon la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'examen se déroule en plusieurs étapes. L'initiateur du projet établit, puis présente une documentation préliminaire sur l'activité proposée au Ministère de la protection de la nature pour examen. Le Ministère décide s'il y a lieu ou non de réaliser un examen de l'impact sur l'environnement. Dans l'affirmative, l'initiateur établit le dossier d'EIE et le soumet au Ministère pour examen.

13. Pendant l'examen du dossier, l'organisme d'État non commercial «Expertise environnementale» recueille les avis des services de l'État intéressés (par exemple, ministères de l'aménagement urbain, de la santé, de l'agriculture, des transports, du développement économique et du commerce, ainsi que les municipalités) et des services du Ministère de la protection de la nature, et sollicite l'avis professionnel d'experts agréés afin de prendre une décision avisée. Cet organisme dépend du Ministère de la protection de la nature; il organise les activités d'examen de l'impact sur l'environnement et élabore des projets de conclusions. C'est à partir du dossier reçu qu'un projet de conclusions est élaboré, puis présenté au Ministère de la protection de la nature pour examen. Il doit ensuite être approuvé par le Ministre.

14. La loi prescrit la participation du public aux différentes étapes de la procédure.

15. Elle prévoit l'adoption d'un certain nombre de règlements d'application, dont certains n'ont pas encore été adoptés, notamment ceux concernant la procédure d'enquête publique.

16. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi donne implicitement une définition de l'impact en demandant que soient prévus, décrits et évalués les éventuels effets directs et indirects d'une activité prévue sur:

a) Les conditions climatiques, la faune et la flore, les différents éléments des écosystèmes, leurs interactions et leur stabilité, les zones naturelles particulièrement protégées, les paysages, les structures géomorphologiques, l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines, et les sols;

b) La santé et le bien-être de la population;

---

<sup>25</sup> L'acronyme russe anglicisé pour l'EIE est OVOS.

- c) L'environnement des zones d'habitation;
- d) L'utilisation des ressources naturelles;
- e) Les monuments historiques et culturels.

### **Questions transfrontières**

17. L'article 14 de la loi, intitulé «Examen des activités ayant des impacts transfrontières», énonce que l'élaboration, par l'organisme autorisé, des conclusions d'un examen concernant une activité proposée qui a des impacts sur l'environnement hors des frontières de l'Arménie, suit les prescriptions des traités internationaux auxquels l'Arménie est Partie et que ces conclusions doivent être approuvées par le Gouvernement arménien.

18. Selon l'article 16 de la Constitution arménienne, les traités internationaux ratifiés par l'Arménie font partie intégrante du système juridique national et prévalent sur les lois nationales.

19. La loi sur l'examen de l'impact sur l'environnement fait aussi référence aux dispositions sur l'EIE transfrontière lorsqu'elle traite du délai pour la publication des conclusions de cet examen. Le paragraphe 2 de l'article 11 permet de proroger ce délai si cela est nécessaire en vertu des dispositions de l'article 14.

### **C. Projet de loi**

20. Le projet de loi relatif à l'examen environnemental national fixerait un nouveau cadre juridique et administratif pour l'EIE et l'ESE en Arménie qui, une fois adopté, remplacerait la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et ses règlements d'application.

### **Questions transfrontières**

21. Le projet de loi prévoit des mesures pour déterminer un impact transfrontière et à en prendre officiellement acte. Pour le reste de la procédure, il renvoie simplement aux instruments internationaux applicables.

22. L'article du projet de loi intitulé «Examen des documents de base et de l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière» énonce qu'en cas d'impact transfrontière possible sur un autre pays, l'examen environnemental national des documents de base ou de l'activité proposée est mené en vertu des accords internationaux conclus par l'Arménie. Chaque fois qu'un impact transfrontière est décelé dans les documents de base ou l'activité proposée, le Gouvernement arménien est tenu de procéder à un examen environnemental national au titre de ces accords et du présent projet de loi. Il prend ses décisions concernant les documents de base et l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière après avoir examiné le résultat de l'examen.

23. Le projet de loi sur l'examen environnemental national comprend moins de dispositions de procédure que la loi actuelle sur l'examen de l'impact sur l'environnement. Pour certaines questions d'EIE (par exemple, participation du public, élaboration du dossier d'EIE), il ne prévoit tous les détails, ceux-ci devant relever des règlements d'application qui seront adoptés au cours des douze mois suivant l'adoption de la loi. Ces règlements n'avaient pas été élaborés

lorsque le Comité a tenu sa treizième réunion. Si, dans les observations présentées par l'Arménie au Comité en réponse à son projet de conclusions et de recommandations celle-ci a indiqué qu'elle procédait à l'élaboration des règlements d'application sur la participation du public, elle ne les lui a toutefois pas transmis.

### III. EXAMEN ET ÉVALUATION

24. L'examen du respect des dispositions porte à la fois sur les aspects juridiques et les aspects pratiques de l'application. Dans le cas présent, faute d'expérience concrète à examiner, le Comité a étudié l'application juridique de la Convention, en particulier eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de son article 2.

25. Le Comité estime que l'absence de certaines dispositions de procédure et de certains règlements d'application, ainsi que l'insuffisance des mécanismes de contrôle, sont de nature à rendre la législation sur l'EIE en vigueur moins efficace et à expliquer partiellement le manque d'expérience pratique en matière d'EIE de l'Arménie.

26. Le projet de loi ne semble pas tout à fait adapté, s'agissant en particulier de la procédure transfrontière. Pour d'autres questions concernant l'EIE (voir par. 23 ci-dessus), il ne prévoit pas tous les détails nécessaires, en s'en remettant aux futurs règlements d'application.

### IV. CONCLUSIONS

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après, qu'il portera à l'attention de la Réunion des Parties.

28. Le Comité considère que la disposition de la Constitution qui renvoie directement à l'application des accords internationaux n'est pas suffisante pour permettre une mise en œuvre correcte de la Convention si la législation n'est pas plus détaillée.

29. De plus, il doute que le cadre actuel de l'EIE permette d'identifier les activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important de nature à déclencher la procédure d'EIE transfrontière prévue dans la Convention. Néanmoins, la loi actuelle, qui comprend davantage de dispositions de procédure, semble plus adaptée que le projet de loi sur l'examen environnemental national à la mise en œuvre de l'EIE pour des projets tel que prévu par la Convention.

30. Le Comité a estimé que certains aspects étaient traités de façon trop superficielle ou demeuraient imprécis, à savoir:

- a) Le cas où l'Arménie est la Partie touchée, en particulier en ce qui concerne la réception d'une notification et d'un dossier d'EIE, puisque ni la législation actuelle ni le projet de loi à l'étude ne semble traiter du sujet;
- b) La détermination des autorités responsables;
- c) L'envoi d'une notification en tant que Partie d'origine;
- d) Le contenu détaillé du dossier d'EIE;

- e) L'envoi du dossier d'EIE;
- f) Les consultations;
- g) La procédure d'enquête publique, même si la loi en vigueur évoque la question de la réglementation à cet égard;
- h) Le calendrier de la participation du public et les modalités de cette participation aux différentes étapes;
- i) La définition de l'impact qui, dans la loi en vigueur, ne correspond pas à celle de la Convention; mais cette question pourrait être résolue par le projet de loi proposé.

31. Selon le Comité, les différences de procédure entre l'EIE et l'ESE justifient l'adoption de dispositions séparées traitant de chacune des questions plutôt que de dispositions communes qui tenteraient de régler l'ensemble.

32. Le Comité estime également que les détails de la procédure d'EIE, concernant par exemple la participation du public, devraient être prévus par la loi plutôt que par les règlements d'application.

## V. RECOMMANDATIONS

33. Le Comité recommande à la Réunion des Parties:

- a) D'adopter ses conclusions sur l'Arménie;
- b) De demander à l'Arménie de réviser sa législation dans le sens des conclusions du Comité pour une pleine et entière application de la Convention;
- c) D'inscrire dans le plan de travail, au titre de l'assistance technique, une activité visant à aider l'Arménie à élaborer la législation nécessaire. Cette assistance technique serait fournie par un consultant désigné par le Comité d'application et serait financée sur le budget de la Convention;
- d) D'approuver le projet de l'Arménie de mener une expérience pilote sur l'EIE transfrontière et d'élaborer un accord bilatéral d'aide à la mise en œuvre de la Convention, suite à l'atelier sur le renforcement des capacités qui s'est tenu à Erevan en septembre 2007;
- e) De demander à l'Arménie de faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2009, sur les mesures entreprises pour appliquer les recommandations ci-dessus.

## Annexe III

### Rapport sur les activités du Comité d'application

#### I. INTRODUCTION

##### A. Composition et réunions du Comité d'application

1. Les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient étaient les suivants: Allemagne (M. Matthias Sauer); Arménie (M<sup>me</sup> Margarita Korkhmazyan); Croatie (M. Nenad Mikulic, remplacé par M<sup>me</sup> Vesna Montan à la douzième réunion); ex-République yougoslave de Macédoine (M<sup>me</sup> Menka Spirovska, jusques et y compris la onzième réunion, remplacée par M<sup>me</sup> Daniela Stefkova avant la quatorzième réunion); Finlande (M<sup>me</sup> Seija Rantakallio); Kirghizistan (M<sup>me</sup> Gulfiya Shabaeva, remplacée par M<sup>me</sup> Tatiana Filkova à la douzième réunion et par M. Kubanychbek Noruzbaev aux treizième et quatorzième réunions); Pologne (M. Jerzy Jendroska); et Slovaquie (M. Tomáš Černoš);
2. La troisième réunion des Parties a nommé M<sup>me</sup> Rantakallio Présidente du Comité. Le Comité a désigné M<sup>me</sup> Spirovska comme Vice-Présidente.
3. Le Comité s'est réuni neuf fois au cours de la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties: du 3 au 5 novembre 2004 à Genève (MP.EIA/WG.1/2005/3); les 3 et 4 mars 2005 à Helsinki (MP.EIA/WG.1/2005/4); les 14 et 15 novembre 2005 à Genève (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3); du 6 au 8 février 2006 à Genève (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4); les 9 et 10 octobre 2006 à Berlin (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3); les 13 et 14 février 2007 à Skopje (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4); du 26 au 28 juin 2007 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/1); du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2007 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/2); du 15 au 17 janvier 2008 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/3).
4. Il est spécifié à la fois dans le plan de travail (joint en appendice à la décision III/9) et dans le budget (joint en appendice à la décision III/10) que le Comité devrait se réunir six fois au cours de la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties. Le Comité est convenu de se réunir aussi à trois autres occasions, parce que la quatrième réunion des Parties avait été repoussée de 2007 à 2008, qu'il devait examiner une communication présentée par la Roumanie, et qu'il avait obtenu le financement nécessaire des Parties représentées par des membres du Comité.
5. Les rapports de ces réunions du Comité ont été mis à la disposition du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et il y est fait référence dans le présent rapport.

##### B. Activités attribuées au Comité

6. Dans le plan de travail joint en appendice à la décision III/9 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties, la Réunion des Parties a confié au Comité certains éléments d'une activité concernant l'application de la Convention et le respect de ses obligations. Le plan de travail spécifiait la méthode de travail suivante, qui a été reprise dans la structure du présent rapport:

- a) Examen par le Comité des communications reçues sur le respect des obligations (sect. II);
- b) Examen de la structure et des fonctions du Comité (sect. IV);
- c) Rapport sur les activités du Comité à la quatrième réunion des Parties (le présent rapport);
- d) Examen des résultats du premier examen de l'application (sect. V);
- e) Établissement d'un questionnaire révisé et simplifié (sect. VI).

7. Le Comité a mené à bien ces tâches avec l'aide du secrétariat. Le plan de travail comportait en outre les tâches suivantes qui étaient attribuées au secrétariat mais dont le Comité a suivi l'exécution:

- a) Distribution du questionnaire aux Parties à la Convention qui le renverront une fois rempli (sect. VI);
- b) Établissement d'un projet de texte relatif à l'examen de l'application (sect. VI).

8. En outre, le Comité a pris des mesures concernant notamment les points suivants (voir plus loin):

- a) Initiative que peut prendre le Comité (par. 6 de la description de la structure et des fonctions du Comité);
- b) Encourager les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations (par. 1 de la décision III/2);
- c) Participation du public aux activités du Comité (par. 5 de la décision III/2);
- d) Critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties (par. 7 de la décision III/2);
- e) Composition du Comité aux fins de l'examen des questions visées par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (par. 7 de la décision III/2);
- f) Examen des questions relatives au respect des obligations au cours de la période intersessions;
- g) Règles de fonctionnement;
- h) Autres accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement qui prévoient une EIE transfrontière.

9. Le point a) ci-dessus est couvert dans la section III ci-après. Les points b) à g) sont traités dans la section IV sur l'examen de la structure et des fonctions du Comité. Le point h) est traité dans la section VII.

10. En outre, le Comité a contribué aux projets de décision proposés pour adoption à la quatrième réunion des Parties à la Convention:

- a) Sur l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 29);
- b) Sur l'examen du respect des obligations, auquel le présent rapport est joint en appendice (ECE/MP.EIA/2007/3, par. 28, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 19);
- c) Sur l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 27, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 20).

## II. COMMUNICATIONS DES PARTIES

11. Le paragraphe 5 de la structure et des fonctions du Comité traite des communications des Parties.

12. La Roumanie a présenté au Comité une communication sur le respect par l'Ukraine de ses obligations découlant de la Convention à propos de la construction du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe»). Le Comité a élaboré des résultats et recommandations concernant cette communication (ECE/MP.EIA/2008/6). En ce qui concerne la procédure d'enquête, et à la lumière de la communication présentée par la Roumanie, **le Comité a recommandé que toutes les Parties notifient immédiatement les autres Parties concernées à la suite d'une conclusion positive d'une commission d'enquête.**

13. Il n'y a pas eu de communications des Parties concernant leur propre respect des obligations.

## III. INITIATIVE QUE PEUT PRENDRE LE COMITÉ

14. Le paragraphe 6 du document sur la structure et les fonctions du Comité prévoit que le Comité peut prendre des initiatives. En se fondant sur l'examen de l'application effectué précédemment (sect. V ci-après), le Comité a envisagé d'apporter son appui pour renforcer les capacités de l'Arménie afin qu'elle respecte les obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Comité a élaboré des conclusions et recommandations donnant suite à son initiative sur l'Arménie (ECE/MP.EIA/2008/7).

## IV. EXAMEN DE LA STRUCTURE ET DES FONCTIONS DU COMITÉ

15. Au paragraphe 5 de la décision III/2 sur l'examen du respect des obligations, la Réunion des Parties a décidé de garder à l'étude et de mettre au point, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité. De plus, au paragraphe 7 de la même décision, la Réunion des Parties a prié le Comité d'envisager d'élaborer des critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties et les propositions relatives à la composition du Comité aux fins de l'examen des questions visées par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Les questions soulevées dans ces deux décisions, ainsi que d'autres questions de procédure identifiées par le Comité (voir par. 8 ci-dessus), sont traitées dans la présente section du rapport.

### **A. Encourager les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations**

16. Le Comité a noté qu'au paragraphe 1 de la décision III/2, la Réunion des Parties avait encouragé les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations. Le Comité a pensé que la Réunion des Parties souhaitait encourager les Parties à demander de l'aide pour l'application de la Convention et le respect de ses obligations, par le biais de la fonction du Comité indiquée au paragraphe 5 b) de la description de sa structure et de ses fonctions.

17. Le Comité a fait remarquer que les Parties pourraient préférer présenter une telle communication plutôt que de faire l'objet d'une communication émanant d'une autre Partie ou d'une initiative du Comité. En outre, la présentation d'une telle communication pourrait être le moyen de recevoir l'assistance d'experts. Le Comité a présenté d'autres mesures qui pourraient être proposées pour régler le problème (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 29).

18. Le Comité a estimé que, en modifiant le paragraphe 5 b) de la description de sa structure et de ses fonctions, la Réunion des Parties pourrait encourager celles-ci à présenter des communications sur la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention. Les Parties devraient être incitées clairement à présenter de telles communications. **Le Comité a conclu qu'il souhaitait revenir sur ce point au vu de l'expérience acquise** en matière d'études de performance par pays qu'il avait proposé d'inclure dans le projet de décision sur l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 17).

### **B. Participation du public**

19. Lorsqu'il a examiné la participation du public à ses travaux, le Comité a tenu compte de l'examen de la participation du public qui figurait dans le rapport de sa troisième réunion (ECE/MP.EIA/WG.1/2003/8, chap. II) et de l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur les critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties (voir la partie C ci-après). Le Comité a rappelé:

a) Qu'il avait prié le secrétariat de mettre à disposition du public sur le site Web de la Convention les ordres du jour provisoires des réunions du Comité ainsi que la correspondance concernant des questions spécifiques de respect des obligations, qui sont présentées dans la partie B de la section V ci-dessous;

b) Qu'il n'avait reçu du public aucune demande de participation à sa réunion depuis la troisième réunion des Parties.

20. Le Comité a examiné aussi le matériel fourni par le secrétariat à la Convention d'Aarhus<sup>26</sup>, et pris note de l'expérience en matière de participation du public au titre d'autres accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement. Il est convenu de ne pas proposer de modification à sa structure et à ses fonctions au vu de son expérience actuelle en matière de

---

<sup>26</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

participation du public. Toutefois, **le Comité a souhaité continuer d'étudier cette question à la lumière de l'expérience future** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 16).

### **C. Critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties**

21. Le Comité a constaté que l'élaboration de critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties était liée à son pouvoir discrétionnaire au titre de son initiative, définie au paragraphe 6 du texte relatif à sa structure et à ses fonctions, et que ce rôle pouvait être lié à son examen de questions spécifiques de respect des obligations, identifiées lors de l'examen de l'application effectué précédemment (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 13). Le Comité a aussi pris note des rapports de ses réunions précédentes sur ce sujet (notamment au paragraphe 7 du document MP.EIA/WG.1/2004/4).

22. Le Comité a étudié et défini un certain nombre de sources possibles d'information qui lui permettraient d'être au courant des cas dans lesquels les Parties pourraient être en situation de non-respect. Il a également étudié et mis en évidence un certain nombre de critères qui pourraient lui permettre de lancer une initiative. Il a rédigé des propositions concernant les sources et les critères qui pourraient être envisagés, a demandé et accepté l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur ces propositions, et incorporé les propositions modifiées dans les règles de fonctionnement proposées jointes en appendice au projet de décision sur l'examen du respect des obligations qui doit être examiné par la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/2, par. 9, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 7).

### **D. Composition du Comité lors de l'examen de questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

23. Le Comité a examiné des propositions concernant sa composition lors de l'examen de questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale après la première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole. Pour cela, il a collaboré avec un groupe de travail restreint comprenant les délégations allemande, néerlandaise et britannique, institué par la Réunion des Signataires du Protocole. Le membre du Comité représentant l'Allemagne faisait également partie de ce groupe de travail restreint et assurait ainsi la liaison entre les deux organes (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 22, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 17). Le Groupe de travail de l'EIE, à sa dixième réunion, a appuyé la proposition émanant du groupe restreint ainsi qu'un projet de décision traitant de la composition du Comité lors de l'examen de questions intéressant le Protocole (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 35, et annexe).

### **E. Étude des questions de respect des obligations pendant la période intersessions**

24. Le Comité a examiné un document informel élaboré par le Royaume-Uni à l'intention du Groupe de travail de l'EIE concernant la fréquence des prochaines réunions des Parties. Il a estimé qu'il pourrait s'adapter, selon les besoins, à toute périodicité ou à tout niveau de réunion des Parties qui serait arrêté. Cependant, plus les réunions des Parties seraient espacées, plus il faudrait de temps avant que la Réunion des Parties adopte les projets de recommandation du Comité relatifs au respect des obligations. Un intervalle plus long retarderait encore davantage

l'étude du rapport du Comité sur l'examen antérieur de l'application mais en revanche il assurerait une plus grande continuité s'agissant de la composition du Comité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 35). Le Comité est convenu de recommander que cette question soit traitée dans les règles de fonctionnement proposées qui figurent dans l'appendice du projet de décision sur l'examen du respect des obligations que doit examiner la quatrième réunion des Parties.

## **F. Règles de fonctionnement**

25. Le Comité a estimé que le paragraphe 5 de la décision III/2 contenait le mandat nécessaire pour l'élaboration des règles de fonctionnement susceptibles de servir de base aux modalités pratiques pour le déroulement des réunions du Comité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 28). Il a donc élaboré ces règles et a décidé de demander à la Réunion des Parties d'entériner ce projet de règles de fonctionnement en tant que document juridique distinct (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 28). Le Comité a également demandé l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur le mandat relatif à l'élaboration des règles et sur la question de savoir si et comment elles devaient être adoptées. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait, pour instaurer de telles règles, qu'elles soient justifiées par un argument valable sur le plan juridique et des données probantes (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 23). Le Comité a fourni cette justification dans un alinéa du préambule aux règles de fonctionnement proposées. Le Groupe de travail s'est félicité ensuite du projet de règles de fonctionnement et a prévu un laps de temps au cours duquel les délégations pouvaient soumettre des observations détaillées (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 15); aucune observation n'a été reçue. Les règles proposées figurent dans l'appendice au projet de décision sur l'examen du respect des obligations qui sera examiné par la quatrième réunion des Parties.

## **V. EXAMEN DES RÉSULTATS DU PREMIER EXAMEN DE L'APPLICATION**

### **A. Questions générales de respect des dispositions**

26. Prenant note du paragraphe 5 de la décision III/1 sur l'examen de l'application, le Comité a examiné les questions générales de respect des dispositions ayant fait l'objet de l'examen de l'application effectué précédemment<sup>27</sup>. Il a décidé que ces questions ainsi que les solutions éventuelles devraient être notifiées au Groupe de travail de l'EIE afin qu'il envisage de prendre des mesures dans le cadre du plan de travail, qui sera proposé pour adoption par la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 12). Il a décidé également que les questions de respect des obligations et les recommandations qui pourraient être formulées devraient aussi être traitées dans le présent rapport (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 19); ces recommandations figurent en caractères gras dans la présente section.

27. À chaque membre du Comité a été attribuée une section du premier examen de l'application. Ces sections ont été examinées afin d'identifier les questions générales de respect des obligations, en se référant aussi au paragraphe 3 de la décision III/1, et de dégager les

---

<sup>27</sup> L'examen de l'application complet pour 2003 est disponible à l'adresse suivante:  
<http://www.unece.org/env/eia/review2006.htm>.

suggestions initiales du secrétariat. Le Comité a ensuite examiné le rapport de chacun des membres et formulé les recommandations suivantes.

## 1. Notification

28. Après avoir examiné les questions de respect des obligations concernant l'application des dispositions de la Convention en matière de notification, **le Comité a recommandé que chaque Partie:**

a) **Précise le moment de la notification dans les accords bilatéraux et multilatéraux ou directement de manière bilatérale et multilatérale**, en notant que les Parties envoient la notification à différents stades de leur procédure d'EIE et en rappelant le paragraphe 1 de l'article 3 («dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité»);

b) **Informe le secrétariat de toute modification à apporter aux informations sur les points de contact figurant sur le site Web de la Convention (conformément à la décision I/3)** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 a)), de manière à faire en sorte que les notifications soient adressées correctement;

c) **En qualité de Partie d'origine, consulte rapidement les Parties susceptibles d'être touchées sur l'éventuelle nécessité d'une notification afin d'éviter les problèmes qui peuvent surgir quand une notification arrive à un stade très tardif de la procédure** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 13);

d) **En qualité de Partie d'origine, envoie la notification à la fois par voie postale et par courrier électronique**, compte tenu des limites légales imposées aux communications électroniques dans certains pays (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 28);

e) **En qualité de Partie d'origine, fixe un délai raisonnable pour la communication d'une réponse à une notification (par. 2 c) de l'article 3) et, à titre de bonne pratique, demande un accusé de réception de la notification** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 b));

f) **En qualité de Partie touchée, réponde toujours dans le délai spécifié dans une notification (par. 3 de l'article 3)** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 c));

g) **En qualité de Partie d'origine, et à titre de bonne pratique, prenne des mesures pour s'assurer que la notification a bien été reçue avant de conclure que l'absence de réponse signifie qu'une Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 d)).

## 2. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

29. Les principaux problèmes liés au respect des obligations qui ont été identifiés concernaient le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à une notification et la pertinence du contenu du dossier d'EIE, à savoir si l'information communiquée répondait aux besoins de la Partie touchée et si elle était conforme à la Convention. Le Comité est convenu que, ces problèmes risquant d'entraîner des retards pour la Partie d'origine et l'auteur du projet, et de limiter l'information du public de la Partie touchée, il était peut-être nécessaire de donner aux Parties

des indications quant à la manière de les surmonter (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 10).

**Le Comité a recommandé:**

- a) **Qu'un atelier soit prévu dans le plan de travail pour l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures juridiques à prendre pour appliquer les dispositions de la Convention;**
- b) **Que les Parties concernées recourent le plus possible à des contacts directs pour régler les problèmes de délai, par exemple pour s'assurer que la documentation a bien été reçue (par exemple en demandant un accusé de réception);**
- c) **Que les Parties, en qualité de Parties d'origine, prennent contact dès que possible avec la Partie touchée au sujet du contenu du dossier, ce qui pourrait éviter de graves difficultés à un stade ultérieur de la procédure d'EIE transfrontière, notamment en permettant une participation effective du public et la fixation de délais raisonnables. On pourrait également avoir recours à la consultation pour résoudre les problèmes observés en ce qui concerne le dossier d'EIE;**
- d) **Que les Parties veillent à ce que le dossier d'EIE soit conforme aux prescriptions de l'appendice II à la Convention et, à titre de bonne pratique, soit d'une qualité suffisante (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 18). Le dossier devrait traiter comme il convient les questions que la Partie touchée a identifiées dans sa réponse à la notification, si celles-ci sont raisonnables et fondées sur l'appendice II.**

### **3. Transfert et distribution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

30. Compte tenu du nombre très limité de réponses reçues à cette partie du questionnaire, le Comité a examiné les problèmes de calendrier et d'organisation liés au transfert et à la distribution du dossier d'EIE, et a fait ressortir les difficultés liées à l'application du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le secrétariat a fait observer que les difficultés d'application de cette disposition avaient déjà été mises en évidence dans la directive concernant la participation du public (décision III/8, appendice). **Le Comité a recommandé que cette disposition soit traitée dans des accords bilatéraux et multilatéraux, et est convenu qu'il fallait peut-être élaborer une directive interprétative (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 11).**

### **4. Participation du public**

31. Le Comité a examiné les questions générales de respect des obligations concernant la participation du public. Il a reconnu que les Parties avaient rencontré des difficultés au sujet de la responsabilité conjointe pour l'organisation de la participation du public («les Parties concernées» au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4), et il a noté que la participation du public faisait partie intégrante de l'EIE transfrontière. **Le Comité a donc instamment prié les Parties de définir clairement les responsabilités en matière de participation du public, au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux**, en tenant compte des directives concernant la participation du public dans le contexte d'une EIE transfrontière (voir la décision III/8, appendice, en particulier la section 2.5). Le Comité a décidé d'accorder une attention particulière à la participation du public lorsqu'il

examinerait les résultats du prochain examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 16).

## 5. Consultation

32. **Le Comité a examiné les questions de non-respect qui pouvaient surgir en ce qui concerne la consultation (art. 5), en insistant sur la nécessité de préciser les modalités pratiques au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.** Le Comité a aussi décidé d'accorder une attention particulière aux dispositions en matière de consultation lorsqu'il examinerait les résultats du prochain examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 17).

## 6. Décision définitive

33. Le Comité a ensuite examiné les questions générales de respect des obligations liées à la décision définitive (art. 6). Il a conclu que la mise en œuvre de cette disposition présentait peu de difficultés mais que les Parties avaient peut-être besoin de se familiariser davantage avec son application. Il a constaté qu'il était difficile d'évaluer l'influence de l'EIE sur la prise de décisions (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 14).

## 7. Programmes de recherche

34. Pour finir, le Comité a examiné les questions générales de respect des obligations liées aux programmes de recherche (art. 9), faisant observer que l'expérience de l'application de cette disposition avait été limitée. **Le Comité est convenu que les Parties devaient être exhortées à partager les résultats de leurs recherches**, non seulement s'agissant de la recherche menée sur les EIE dans un contexte transfrontière mais aussi de la recherche en rapport avec les EIE nationales, qui pouvaient être utiles à d'autres dans un contexte transfrontière, par exemple dans les domaines suivants: évaluation, suivi et recherche méthodologique. Cet échange pouvait se faire, entre autres, en répondant au questionnaire, notamment en indiquant où l'on pouvait trouver les résultats, de préférence dans les langues officielles de la CEE. **Le Comité a suggéré également que les plans de travail futurs reflètent les dispositions de l'article 9 afin d'encourager les bonnes pratiques** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 15).

### B. Questions spécifiques de respect des obligations

35. D'après l'examen de l'application réalisé précédemment, le secrétariat avait mis en évidence quatre questions spécifiques de respect des obligations à propos desquelles le Comité avait décidé d'écrire aux Parties concernées (Arménie, Finlande, Kirghizistan et République de Moldova) pour obtenir des précisions sur l'application de la Convention ou le respect de leurs obligations. Le Comité a demandé à ces Parties de décrire leur situation et d'indiquer comment elle avait évolué depuis 2003; une assistance leur serait offerte si nécessaire (MP.EIA/WG.1/2005/4, par. 7).

36. Le Comité a estimé que ces questions constituaient des cas pilotes, trois des quatre Parties concernées (Arménie, Finlande et Kirghizistan) étant représentées par des membres du Comité. Il a décidé qu'un membre dont le pays était mis en cause devrait être autorisé à participer au débat mais qu'il pourrait s'exclure de son propre chef. Dans l'éventualité où des

recommandations seraient formulées, les paragraphes 9 et 10 du texte relatif à la structure et aux fonctions du Comité devraient s'appliquer, *mutadis mutandis*, pour éviter un conflit d'intérêts (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 19).

37. Le Comité a décidé par la suite que la correspondance pertinente devrait être placée sur le site Web de la Convention pour illustrer la démarche du Comité et les réponses communiquées par les Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 17).

38. Le Comité a décidé aussi que l'examen des réponses aux différentes parties du questionnaire d'application, auquel procédaient ses membres pour mettre en évidence d'éventuelles questions générales de respect des obligations, devrait être étendu aux questions spécifiques. Pour éviter tout conflit d'intérêts, il a été assigné à chaque partie du questionnaire un deuxième membre qui n'examinerait que les réponses données aux questions de cette même partie par le pays du premier membre. Le Comité est convenu d'un ensemble de principes à garder à l'esprit lorsqu'on étudie les questions spécifiques de respect découlant de l'examen de l'application: les questions considérées devraient relever du mandat du Comité et leur examen devrait promouvoir la crédibilité, la prévisibilité, la transparence et la cohérence; de plus, cet examen devrait être impartial et traiter les pays sur un pied d'égalité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 20). La Présidente a offert d'identifier les Parties qui ont fait état d'un manque d'expérience dans l'application de la Convention afin que le Comité puisse examiner les raisons de cette situation (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 22).

39. Le Comité a examiné les questions spécifiques de respect des obligations qui ont été répertoriées par ses membres et a noté qu'on ne pouvait pas toujours clairement juger d'après les informations recueillies si les obligations avaient été respectées. Il a donc décidé qu'en examinant les réponses au prochain questionnaire, il accorderait une attention particulière aux réponses des Parties concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3 (voir également le paragraphe 31 ci-dessus) et du paragraphe 1 de l'article 6, de même qu'aux réponses traduisant un manque d'expérience pratique (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 21).

40. Pour éviter tout conflit d'intérêts, la Présidente (de la Finlande) a demandé à la Vice-Présidente d'assurer la présidence durant l'examen de la réponse reçue de son pays en octobre 2005. La Présidente n'était pas présente durant les débats ni lors de la prise de décisions. Les autres membres ont estimé que la réponse de la Finlande était suffisante et ont demandé à la Vice-Présidente d'écrire une lettre pour remercier la Finlande de sa réponse, l'informer de la teneur des débats du Comité et demander à être informés de l'état d'avancement des mesures prévues pour assurer une meilleure conformité aux dispositions (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 17). Le Comité a pris note d'une réponse de la Finlande reçue en octobre 2006 par courrier électronique indiquant: a) que, depuis la lettre qu'elle avait adressée au Comité en octobre 2005, aucun projet visé par la Convention n'avait fait d'elle une Partie touchée; et b) qu'elle informerait le Comité quand elle serait en mesure d'appliquer les principes en matière de participation du public qui sont énoncés dans la lettre en question (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 18).

41. Le Comité a étudié la réponse écrite du Kirghizistan. Il a noté que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur dans ce pays à l'époque du cas pour lequel une procédure d'EIE transfrontière était décrite dans le questionnaire, et que le Kirghizistan avait depuis lors étoffé ses

règlements en matière d'EIE de manière à se conformer pleinement à la Convention. Le Comité a décidé que la Présidente ferait savoir par écrit au Kirghizistan que le Comité était satisfait des informations que ce pays avait fournies et considérerait la question comme réglée. Le membre du Comité représentant le Kirghizistan n'a pas pris part à cette décision (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 20, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 19).

42. Le Comité a pris note de la réponse communiquée par la République de Moldova. Ayant examiné cette réponse et ayant la possibilité d'examiner en même temps le questionnaire révisé rempli par la République de Moldova et soumis en avril 2006, il s'est déclaré satisfait des renseignements fournis. Il a demandé au secrétariat d'écrire à ce pays au nom de la Présidente pour: a) le remercier de sa réponse; b) relever que le Comité avait conclu, pour ce qui est des réponses au questionnaire révisé, qu'il n'était pas spécialement inquiet quant à la procédure suivie par la République de Moldova en ce qui concerne la procédure d'EIE transfrontière; et c) demander que la correspondance entre le Comité et la République de Moldova puisse être consultée sur le site Web de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 20).

43. Les débats du Comité concernant le renforcement des capacités de l'Arménie afin que ce pays puisse s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sont évoqués dans la section III ci-dessus.

## **VI. QUESTIONNAIRE RÉVISÉ ET SIMPLIFIÉ**

### **A. Établissement du questionnaire révisé et simplifié**

44. Au paragraphe 6 de la décision III/1 sur l'examen de l'application, la Réunion des Parties a prié le Comité d'établir un questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention, qui serait examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement puis distribué par le secrétariat.

45. En outre, au paragraphe 6 de la décision III/2 sur l'examen du respect des obligations, la Réunion des Parties a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la procédure de communication d'informations et, à cet égard, s'est félicitée de l'adoption de la décision III/9 concernant le plan de travail.

46. Au vu des décisions ci-dessus, le Comité a décidé d'établir, sur la base du premier examen de l'application de la Convention, la structure d'un système de présentation de rapports qui comprendrait deux parties principales. La première, établie sur la base du premier questionnaire, porterait sur les cadres juridiques, institutionnels et administratifs nationaux. Il suffirait que les Parties la mettent à jour. La seconde porterait sur l'application de la Convention et les Parties y incluraient de nouvelles informations. Ces deux parties réunies constitueraient un rapport national ainsi qu'une base permettant au Comité d'examiner l'application de la Convention et le respect des obligations qui en découlent (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 7).

47. Le Comité a révisé le projet de questionnaire destiné au rapport sur l'application, en tenant compte des questions générales de respect des obligations que les membres du Comité avaient identifiées en lisant les chapitres qui leur avaient été assignés lors de l'examen de l'application 2003 (voir la section V ci-dessus).

48. Après que le projet de questionnaire ait été étudié et modifié par le Groupe de travail de l'EIE (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 10 à 12), le secrétariat a envoyé la version définitive du questionnaire en octobre 2005, le délai pour envoyer les rapports sur l'application étant fixé au 30 avril 2006. Le Groupe de travail a décidé que les rapports seraient affichés sur le site Web de la Convention.

### **B. Réponses au questionnaire révisé et simplifié: rapports présentés par les Parties sur leur application de la Convention**

49. À la onzième réunion du Comité (13 et 14 février 2007), 36 réponses avaient été reçues de la Commission européenne et de 35 États, y compris les rapports communiqués par 33 États parties à la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 4).

50. Le deuxième amendement à la Convention, adopté dans la décision III/7, stipule dans l'article 14 *bis* l'obligation de présenter des rapports. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure (art. 14 *bis*, par. 1). L'amendement n'est pas encore en vigueur mais le Comité a estimé que la Réunion des Parties avait vivement souhaité que les Parties présentent des rapports. Par conséquent, le fait de ne pas présenter de rapport ou de présenter des rapports insuffisants pourrait être à l'avenir considéré comme une question de respect des obligations (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 8). Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que de nombreuses Parties n'avaient pas répondu au questionnaire révisé. À sa dixième réunion, **il a décidé de faire rapport à la quatrième réunion des Parties sur celles d'entre elles qui n'avaient pas répondu au questionnaire révisé**, en faisant remarquer que la plupart n'avaient pas non plus répondu au questionnaire initial (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 9), même si par la suite elles présentaient des rapports sur leur application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 7).

51. En outre, **le Comité est convenu qu'il pourrait se mettre en rapport avec les Parties qui ne répondaient pas au questionnaire pour leur demander comment elles appliquaient la Convention** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 9). À la onzième réunion du Comité, le secrétariat a présenté le projet d'une lettre qu'il se proposait de faire envoyer par le Comité aux Parties qui n'avaient pas rempli le questionnaire révisé. Le Comité a prié sa Présidente d'envoyer la lettre en suggérant que cette lettre demande aux Parties d'expliquer pourquoi elles n'avaient pas rempli le questionnaire et de leur faire savoir que le Comité pourrait examiner la manière dont elles s'acquittaient de leurs obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 6). L'envoi de cette lettre a conduit la Belgique, la Grèce, le Luxembourg et le Portugal à fournir, au cours de la période de mai à juillet 2007, des renseignements supplémentaires ainsi que des questionnaires remplis dans chaque cas. Toutefois, aucun questionnaire rempli n'a été reçu des Parties suivantes:

- a) L'Albanie;
- b) L'Irlande.

52. **Le Comité a estimé qu'il devrait, au cours de la période entre la quatrième et la cinquième réunion des Parties, examiner l'application de la Convention par les Parties qui n'ont pas répondu au questionnaire.**

53. Afin de faciliter l'établissement de rapports, **le Comité a suggéré aussi qu'à l'avenir le Groupe de travail de l'EIE arrête un calendrier détaillé non seulement pour la présentation des questionnaires remplis mais aussi pour l'élaboration ultérieure du projet d'examen de l'application** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 7).

54. Le secrétariat a été chargé de rédiger le deuxième examen de l'application. Le Comité a toutefois jugé important que ses membres aident le secrétariat à mettre en forme le projet de deuxième examen de l'application, puisqu'il allait examiner ce document après la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 11). Cet examen est joint au projet de décision sur l'examen de l'application qui doit être examiné par la quatrième réunion des Parties.

55. Le Comité a envisagé que la possibilité offerte aux Parties de remplir à l'avenir les questionnaires via Internet soit prise en considération dans le projet de décision sur l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 39).

## **VII. AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRÉVOYANT UNE ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

56. Le Comité a examiné l'exemple d'autres accords multilatéraux prévoyant une EIE transfrontière (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 18, et ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 38). Le secrétariat a fait diverses propositions quant au rôle de conseiller que le Comité pourrait éventuellement jouer auprès des Parties à la Convention pour leur indiquer comment s'acquitter de leurs obligations en vertu de cet instrument si elles sont également parties à un autre accord contenant des dispositions relatives aux EIE transfrontières. Le Comité a décidé qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles d'autres accords auxquels une Partie à la Convention était également partie, il pourrait considérer cette contradiction comme une question de respect des obligations (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 26). Il a jugé utile de mettre en évidence les dispositions qui, dans ces autres accords, pourraient entrer en conflit avec celles de la Convention et empêcher les Parties de se conformer à cette dernière. Il a demandé au secrétariat de le tenir informé de tout risque de non-respect qui parviendrait à sa connaissance (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 32).

## Annexe IV

### Règlement intérieur du Comité d'application

#### PRÉAMBULE

La deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé de créer le Comité d'application, chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4). La troisième réunion des Parties a décidé de revoir la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2).

Le présent règlement intérieur a pour objet de guider le Comité d'application dans l'accomplissement de ses fonctions et de préciser la façon dont il devrait agir dans le cadre de sa structure et de ses attributions. Le Comité considère qu'un tel règlement est nécessaire pour faciliter ses travaux. Le règlement incorpore des décisions prises par le Comité à l'occasion de ses réunions et consignées dans ses rapports. Il est destiné à contribuer à la cohérence, à la prévisibilité, à la crédibilité, à la transparence, au suivi des responsabilités et à l'efficacité des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne les procédures d'examen du respect des obligations. Ce règlement devrait également offrir un moyen plus souple d'adapter le mode de fonctionnement du Comité à la lumière de son expérience.

#### BUTS

##### *Article premier*<sup>28</sup>

Le présent règlement intérieur devrait s'appliquer à toute réunion et à tout autre débat mené par le Comité d'application au titre de la Convention et devrait être lu en tenant compte de la structure, des fonctions et des procédures décrites dans l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, dont il constitue le prolongement.

##### *Article 2*

Les articles ci-après du règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité d'application organisée au titre de ladite convention, sauf indication contraire spécifiée dans le présent règlement et dans l'appendice de la décision III/2: article 3 (Lieu des réunions); articles 12 et 13 (Ordre du jour); articles 20 à 22 (Bureau); articles 24 et 25 c) (Secrétariat); articles 28 et 30 à 35 (Conduite des débats), sauf le paragraphe 2 de l'article 32; et articles 38 à 46 (Vote).

---

<sup>28</sup> Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 4 de l'appendice de la décision III/2.

## DÉFINITIONS

### *Article 3*

Aux fins du présent règlement:

- a) On entend par «Convention» la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991;
- b) On entend par «Parties» les Parties contractantes à la Convention;
- c) On entend par «Réunion des Parties » la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 de la Convention;
- d) On entend par «Comité» le Comité d'application initialement créé par la décision II/4 de la Réunion des Parties;
- e) On entend par «Parties ayant soumis la communication» une ou plusieurs Parties qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et qui, de ce fait, adressent une communication au Comité en application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties;
- f) On entend par «Parties concernées» la Partie en cause et, s'il y a lieu, la Partie ayant soumis la communication;
- g) On entend par «Président» et «Vice-Président», respectivement, le président et le vice-président élus en application de l'article 6 du présent règlement et de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2;
- h) On entend par «membre» un membre du Comité désigné en application du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2 ou un remplaçant désigné en application de l'article 4;
- i) On entend par «secrétariat», conformément à l'article 6 de la Convention, le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe;
- j) On entend par «langue officielle» une des langues officielles de la Commission économique pour l'Europe, à savoir l'anglais, le français et le russe.

## MEMBRES

### *Article 4<sup>29</sup>*

1. La Réunion des Parties devrait élire des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties devrait désigner un membre du Comité pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence au moment de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe devraient s'appliquer sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour ce membre.

---

<sup>29</sup> Le Comité devrait se référer ici aux quatre premières phrases de l'alinéa *a* et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

2. Les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité. Si, à titre exceptionnel, un membre se trouve dans l'incapacité de participer à une réunion du Comité, la Partie qui l'a désigné devrait faire tout son possible pour lui trouver un remplaçant qualifié en prévision de cette réunion et en informer le Président et le secrétariat bien avant la réunion.
3. Chaque membre devrait, en application du présent règlement, respecter le caractère confidentiel des informations.

#### *Article 5*

1. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il devrait en informer le Comité avant l'examen de la question considérée. Ce membre ne devrait pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la question.
2. Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi, ou qui présente une communication, devrait être en droit de participer à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne devrait prendre part ni assister à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité qui concerne cette communication<sup>30</sup>. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.
3. Les membres et le secrétariat pourraient accepter des invitations à présenter le mécanisme de contrôle du respect des obligations découlant de la Convention lors de manifestations appropriées, telles que des conférences et des ateliers.

#### BUREAU

#### *Article 6*

1. Le Comité devrait élire un président et un vice-président pour un mandat<sup>31</sup>. Ils devraient exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le président et le vice-président pourraient être réélus. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat, le Comité devrait élire un successeur pour le reste du mandat.
2. Dans le cas où une Partie entend désigner un remplaçant permanent pour un membre élu en qualité de président ou de vice-président, elle devrait en aviser le Comité suffisamment à l'avance pour permettre une nouvelle élection du président ou du vice-président.
3. Aucun membre du Bureau ne devrait exercer plus de deux mandats consécutifs.

---

<sup>30</sup> Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 10 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>31</sup> Le Comité devrait se référer ici à la cinquième phrase de l'alinéa *a* et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

## RÉUNIONS<sup>32</sup>

### *Article 7<sup>33</sup>*

1. À chaque réunion, le Comité devrait, en tenant compte du plan de travail en cours adopté par la Réunion des Parties, fixer la date indicative d'ouverture et la durée de sa réunion suivante.
2. Le Comité devrait décider de la date, de la durée et du lieu de ses réunions en fonction du budget adopté par la Réunion des Parties. Si le Comité juge nécessaire à l'exécution de ses fonctions de tenir des réunions pour lesquelles aucun budget n'a été adopté par la Réunion des Parties, il devrait tout d'abord s'assurer que le financement supplémentaire requis est disponible.

### *Article 8*

Le secrétariat devrait informer tous les membres des dates et du lieu d'une réunion quatre semaines au moins avant la tenue de celle-ci.

## ORDRE DU JOUR

### *Article 9*

Le secrétariat établi, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci devrait comprendre les points découlant des fonctions du Comité, telles qu'elles ont été définies par la Réunion des Parties, et les autres questions qui s'y rapportent. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion devrait préciser les points dont l'examen n'est pas ouvert au public en application du paragraphe 1 de l'article 17.

### *Article 10*

L'ordre du jour provisoire devrait, dans la mesure du possible, être adressé par le secrétariat à tous les membres quatre semaines au moins avant que la réunion ait lieu. Les autres documents établis par le secrétariat ou par des membres devraient, autant que faire se peut, être distribués deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

## PROCÉDURES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS<sup>34</sup>

### *Article 11*

1. En général, le Comité ne devrait pas entamer l'examen proprement dit d'une question au cours d'une réunion qui se tient avant que la réponse demandée à la Partie en cause ait été reçue ou avant que le délai fixé pour répondre se soit écoulé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas où le Comité demande des informations supplémentaires à la Partie ayant soumis la communication.

---

<sup>32</sup> Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>33</sup> Le Comité devrait se référer ici à la première phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>34</sup> Le Comité devrait se référer ici aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 et au paragraphe 7 de l'appendice de la décision III/2.

2. Lorsqu'on sait que le Comité va débattre sur le fond d'une communication à une réunion particulière, le secrétariat devrait signaler aux Parties concernées que la question sera débattue et qu'elles sont habilitées à participer au débat et à présenter au Comité des informations et des opinions sur la question considérée.

3. Les Parties concernées devraient, en règle générale, présenter toute information nouvelle importante au Comité par l'entremise du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion à laquelle la question sera examinée.

#### *Article 12<sup>35</sup>*

1. Le Comité devrait établir le projet de conclusions et de recommandations en séance privée, en tenant compte notamment de toute communication, réponse, information fournie à l'appui de l'une ou de l'autre et déclaration adressée au Comité par les Parties concernées. Le Comité devrait commencer par déterminer si la Partie en cause respecte ou non ses obligations, et en tirer les conclusions voulues. Il pourrait, à ce stade, faire la distinction entre le cas où la Partie en cause n'a pas mis en place les mesures d'application nécessaires et celui où elle n'a pas donné effet à de telles mesures.

2. Si le Comité constate à première vue que la Partie en cause ne respecte pas ses obligations, il devrait alors envisager et approuver des recommandations éventuelles à la Réunion des Parties, en se rappelant que la procédure actuelle de contrôle du respect des obligations est non conflictuelle et orientée vers l'assistance. En vue de faire respecter les obligations découlant de la Convention, il pourrait être recommandé:

a) À la Partie concernée de renforcer telle ou telle loi, procédure ou institution, en lui indiquant comment procéder;

b) À la Partie concernée de présenter au Comité une stratégie assortie d'un calendrier, prévoyant des mesures en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, et de faire rapport au Comité sur l'application de cette stratégie;

c) À la Réunion des Parties et aux donateurs potentiels de fournir une assistance à la Partie concernée par des ateliers nationaux ou sous-régionaux, des activités de formation, des séminaires ou une aide technique;

d) À la Réunion des Parties de constater le non-respect par une déclaration ou d'émettre une mise en garde;

e) Dans des circonstances exceptionnelles, à la Réunion des Parties de suspendre, conformément aux règles pertinentes du droit international concernant la suspension de

---

<sup>35</sup> Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

l'application d'un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu de la Convention<sup>36</sup>.

*Article 13<sup>37</sup>*

1. Une fois élaboré, le projet de conclusions et de recommandations devrait être transmis aux Parties concernées, celles-ci étant invitées à présenter des observations (ou des arguments) dans un délai raisonnable, par l'entremise du secrétariat. À ce stade, le projet de conclusions et

---

<sup>36</sup> Voir l'article 60 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 1969), qui prévoit l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation:

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
  - a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
    - i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation;
    - ii) Soit entre toutes les parties;
  - b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;
  - c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:
  - a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
  - b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.
4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.
5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

<sup>37</sup> Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

de recommandations ne devrait pas être rendu public. Le Comité pourrait, dans la mesure du possible et si cela est nécessaire pour aider les Parties concernées à formuler des observations, prendre les dispositions voulues pour que le projet de conclusions et de recommandations soit traduit dans une autre langue officielle.

2. Dans les deux semaines qui suivent la réception d'observations éventuelles, le secrétariat devrait communiquer celles-ci au Comité et aux autres Parties concernées, sauf avis contraire de la Partie ayant formulé les observations, auquel cas celles-ci devraient être transmises uniquement au Comité.

3. À la réunion qu'il tiendra après le délai fixé pour l'envoi d'observations, le Comité devrait revoir le projet de conclusions et de recommandations et en établir la version définitive en tenant compte des observations reçues. Les conclusions et recommandations devraient être présentées dans un additif au rapport de la réunion (comme document officiel) et communiquées aux Parties concernées et à la Réunion des Parties.

#### *Article 14<sup>38</sup>*

En attendant que la Réunion des Parties s'en saisisse, et afin de tâcher de régler sans tarder les questions relatives au respect des obligations, le Comité pourrait:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide concernant l'application de la Convention à une Partie dont le respect des obligations est en cause, en concertation avec cette Partie;

b) Faire des recommandations à une Partie dont le respect des obligations est en cause, sous réserve de l'accord de cette Partie.

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX INITIATIVES QUE PEUT PRENDRE LE COMITÉ<sup>39</sup>

#### *Article 15*

1. Les sources d'information qui permettraient au Comité de se rendre compte d'éventuelles situations de non-respect des obligations pourraient être:

a) Les travaux accomplis par les Parties au titre de la Convention;

b) Toute autre source.

2. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

---

<sup>38</sup> Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 11 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>39</sup> Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 6 et 7 de l'appendice de la décision III/2.

- a) La source d'information est connue et n'est pas anonyme;
  - b) L'information se rapporte à une activité visée à l'appendice I de la Convention qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;
  - c) L'information amène à douter sérieusement que les dispositions de la Convention soient respectées;
  - d) L'information se rapporte à la mise en œuvre des dispositions de la Convention;
  - e) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.
3. Le Comité devrait examiner l'information de manière non discriminatoire, non arbitraire et objective.
4. Les articles 11 à 14 devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

## PUBLICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

### *Article 16*<sup>40</sup>

1. L'ordre du jour provisoire de toute réunion du Comité, accompagné des documents officiels connexes (autres que ceux qui se rapportent à des points confidentiels), devrait être rendu public sur le site Web de la Convention.
2. Les rapports des réunions, accompagnés d'autres documents officiels connexes (autres que ceux qui ont trait à des points confidentiels), devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après approbation par le Comité.
3. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres en prévision de réunions de Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. Les communications et les documents connexes ne devraient pas être rendus publics sur le site Web de la Convention, mais le secrétariat devrait établir un bref résumé de chaque communication (indiquant en particulier le nom des Parties concernées, la date de la communication ainsi que l'intitulé et le type de l'activité en cause). Ce résumé devrait être rendu public sur le site Web de la Convention avec l'assentiment du Comité. À part ce bref résumé, les documents de travail et informations complémentaires ayant trait à telle ou telle communication ne devraient pas être publiés et leur contenu devrait être considéré comme confidentiel si cela était demandé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

---

<sup>40</sup> Le Comité devrait se référer ici à la troisième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 8 de l'appendice de la décision III/2.

## PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU COMITÉ

### *Article 17<sup>41</sup>*

1. Les réunions du Comité devraient être ouvertes aux observateurs (autres Parties, États, organes, institutions et public), à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions qui sont consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement. Les observateurs devraient s'inscrire auprès du secrétariat avant chaque réunion.
2. Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou qui présente une communication devrait être en droit de participer ou d'assister à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne devrait prendre part à l'élaboration ou à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune conclusion ou recommandation du Comité.
3. Le présent article devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

## PROCESSUS DÉCISIONNEL

### *Article 18<sup>42</sup>*

1. Le Comité devrait tout mettre en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision devrait être adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des membres présents et votants, si cinq membres au moins sont présents. Aux fins du processus décisionnel, chaque membre devrait disposer d'une voix. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, les avis de tous les membres devraient être consignés dans le rapport.
2. Sans préjuger de l'article 19 aux fins des présentes dispositions, l'expression «membres présents et votants» désigne les membres qui sont présents à la réunion à laquelle a lieu le vote et qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### *Article 19*

Entre les réunions, les membres pourraient recourir à des moyens électroniques de communication pour prendre des décisions et mener des consultations informelles sur les questions à l'examen. Des décisions pourraient être prises par des moyens électroniques de communication uniquement si la question est urgente, si aucun membre ne s'oppose à l'emploi d'un moyen de ce type en l'espèce et si les huit membres participent tous à la prise de décisions en adressant leur vote au Président et au secrétariat ou en informant le Président et le secrétariat qu'ils s'abstiennent de voter. Toute décision prise par des moyens électroniques de

---

<sup>41</sup> Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 3 et 9 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>42</sup> Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'appendice de la décision III/2.

communication devrait être consignée dans le rapport de la réunion du Comité qui suit l'adoption de ladite décision.

## LANGUE

### *Article 20*

1. La langue de travail du Comité devrait être l'anglais. Le secrétariat, dans le cas des réunions du Comité qui se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, ou le pays hôte, dans le cas des réunions qui se tiennent ailleurs, pourrait prévoir des services d'interprétation dans une des autres langues officielles, si cela est nécessaire et avec l'accord du Comité.

2. Le Comité pourrait autoriser les membres à être accompagnés à leurs frais par leurs propres interprètes. Les membres sont tenus de veiller à ce que leurs propres interprètes préservent le caractère confidentiel de l'information en application du présent règlement.

3. La langue à employer pour les échanges par voie électronique et les documents non officiels du Comité devrait être l'anglais. Les documents officiels des réunions devraient être établis en anglais et traduits dans les autres langues officielles.

### *Article 21*

Toute communication émanant d'une Partie et toute réponse envoyée à ce sujet, de même que les documents et informations complémentaires, devraient être présentés en anglais.

## AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### *Article 22*

Tout amendement au présent règlement est adopté par consensus par le Comité et présenté à la Réunion des Parties pour examen et approbation. Le présent règlement doit être modifié pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout amendement à la décision III/2.

## PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION ET DE LA DÉCISION III/2

### *Article 23*

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou de la décision III/2, ce sont les dispositions de la Convention ou de la décision III/2 qui prévalent.